

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

70 %

de sa rémunération horaire brute est versée au salarié en chômage partiel. Ce qui, compte tenu du régime social applicable, correspond, selon le gouvernement, à 84 % de sa rémunération nette.

Les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19 vous obligent peut-être à recourir au dispositif d'activité partielle. Et pour rendre ce dispositif moins coûteux pour les entreprises, des règles spécifiques ont été instaurées provisoirement par les pouvoirs publics. Des règles qui ont vocation à s'appliquer (au moins) jusqu'au 31 décembre 2020.

FORMULER UNE DEMANDE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur [le téléservice `le-tel%C3%A9service-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/`](https://le-tel%C3%A9service-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. Cette demande doit préciser, notamment, les éléments d'identification de l'employeur, le motif de mise en place du chômage partiel (onglet « Autres circonstances exceptionnelles », puis « Coronavirus ») et le nombre de salariés concernés.

L'administration dispose ensuite de 15 jours pour valider ou refuser votre demande. Son silence vaut acceptation de votre demande.

Et n'oubliez pas, si vous employez au moins 50 salariés, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage partiel. Et vous devez également, au terme du recours à l'activité partielle, informer le CSE des conditions dans lesquelles elle a été mise en œuvre.

INDEMNISER VOS SALARIÉS

Vous devez verser à vos salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net). Cette indemnité, réglée à l'échéance normale du salaire, ainsi que son taux et le nombre d'heures d'activité partielle doivent figurer sur la fiche de paie des salariés.

LES HEURES PRISES EN COMPTE

Les heures chômées par les salariés, donnant lieu au versement de l'indemnité d'activité partielle par l'employeur, sont prises en compte dans la limite de la durée légale de travail (151,67 heures par mois) ou de

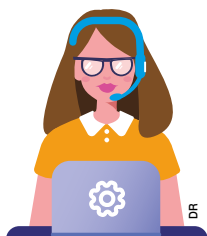
la durée équivalente sur le mois (régime d'équivalence dans certains secteurs). Sauf lorsque le salarié a une durée de travail supérieure à la durée légale en vertu d'un accord, d'une convention collective ou d'une convention individuelle de forfait conclue avant le 24 avril 2020 : les heures dépassant la durée légale de travail sont alors éligibles à l'activité partielle.

À noter : en revanche, si la durée collective conventionnelle de travail ou la durée de travail mentionnée dans le contrat de travail est inférieure à la durée légale ou à la durée équivalente, ce sont les heures chômées en deçà de la durée collective conventionnelle ou la durée de travail mentionnée dans le contrat qui donnent lieu à indemnisation.

LA RÉMUNÉRATION BRUTE RETENUE

La rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle se compose :

- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait



Un simulateur

Les employeurs ont la possibilité de simuler le montant des allocations d'activité partielle qui peuvent leur être allouées à l'adresse suivante : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) ainsi que la rémunération liée aux heures supplémentaires structurelles (prévues par convention collective ou convention de forfait en heures) et aux heures d'équivalence ;

- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;
- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...), calculées selon le temps de présence du salarié, et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...) qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

Exceptions : sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels, les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

SE FAIRE REMBOURSER

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via [le site \[activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/\]\(http://le.site.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/\)](http://le.site.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), en renseignant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés. L'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés.

POUR LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DITS "PROTÉGÉS"

L'allocation réglée par l'État correspond à l'indemnisation que vous versez à vos salariés. Mais dans une certaine limite seulement : 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire, soit 31,97 € par heure non travaillée. La part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste donc à votre charge.

Vous êtes concerné par ce remboursement intégral si vous relevez :

- d'un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien, événementiel) ;
- d'un secteur connexe à ceux précités (culture de la vigne, station-service, commerce de gros alimentaire, blanchisserie-teinturerie de gros, commerce de gros d'habillement et de chaussures, commerce de gros de fruits et légumes...) et que vous avez subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires constaté sur la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ;
- d'un autre secteur et que votre activité, qui implique l'accueil du public, a dû être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire).

À savoir : les listes des activités concernées par le remboursement intégral des indemnités d'activité partielle figurent dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 mis à jour le 1^{er} novembre 2020.

POUR LES AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Si vous ne relevez pas d'un secteur protégé, l'État vous verse une allocation d'activité partielle correspondant à 60 % de la rémunération horaire brute de vos salariés. Autrement dit, il vous rembourse environ 85 % des indemnités d'activité partielle réglées à vos salariés (dans la limite de 27,41 € par heure non travaillée).

ET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 ?

Le dispositif d'activité partielle sera réformé à compter de 2021.

Il est prévu que l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle soit abaissée à 60 % de leur rémunération horaire brute (retenue dans la limite de 4,5 Smic). De leur côté, les employeurs se verront rembourser environ 60 % de cette indemnité.

En outre, l'autorisation de la Direccte de recourir à l'activité partielle aura une durée maximale de 3 mois, renouvelables dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs (sauf en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel).

Nous répondons à vos questions

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant).

pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés, soit 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net).

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes mensuelles d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « [Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence](#) », disponible sur le site du ministère du Travail.

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle aussi bien en cas de fermeture de l'entreprise que de réduction d'activité. Pour décompter le nombre d'heures non travaillées par ces salariés, éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :
- 3h30 pour une demi-journée non travaillée

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Non, ces indemnités sont, en principe, exonérées des cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont, en principe, assujetties à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).



Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Le décompte des heures indemnisables au titre de l'activité partielle s'effectue de la même manière que pour les salariés en forfait-jours.

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. En pratique, chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes »